

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Commission de l'éducation,
de la jeunesse et des sports

Papeete, le **17 NOV. 2025**

N° 155-2025

**Document mis
en distribution**

Le 17 NOV. 2025

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant approbation du projet d'avenant n° 2 à la convention n° 87-19 du 26 décembre 2019 entre l'État et la Polynésie française relative à la jeunesse, au sport et à la vie associative,

présenté au nom de la commission de l'éducation, de la jeunesse et des sports,

par Monsieur le représentant Heinui LE CAILL

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 7685/PR du 30 octobre 2025, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant approbation du projet d'avenant n° 2 à la convention n° 87-19 du 26 décembre 2019 entre l'État et la Polynésie française relative à la jeunesse, au sport et à la vie associative.

I. Rappel du contenu de la convention

La convention n° 87-19 du 26 décembre 2019 entre l'Etat et la Polynésie française, détermine et organise l'appui de l'Etat à la Polynésie française dans les champs de la jeunesse, du sport et de la vie associative pour une période de huit années, et consacre par la même occasion un partenariat engagé depuis plusieurs années. Le concours de l'Etat comprend :

- des actions de conseil et d'expertise auprès des instances polynésiennes, à leur demande ;
- un appui technique sous la forme de missions ponctuelles d'experts et de formateurs, selon les besoins exprimés par la Polynésie française ;
- des crédits d'intervention et de subventions d'équipement ;
- des dispositifs nationaux relevant des champs de la jeunesse, des sports ou de la vie associative rendus applicables en Polynésie française ;
- une mission d'appui technique jeunesse et sport (MATJS), constituée auprès du Haut-commissaire de la République en Polynésie française et composée de 5 agents de l'État ;
- un accompagnement technique dans le domaine de la formation et des certifications ;
- la mise en réseau des structures placées sous la tutelle du ministre de l'État chargé de la jeunesse et des sports avec celles de la Polynésie française et ses établissements publics afin de faciliter la conclusion de conventions de partenariat.

Depuis son officialisation fin 2019, la convention fit l'objet d'un premier avenant approuvé par la délibération n° 2021-131 APF du 9 décembre 2021. Ce premier avenant vint notamment apporter quelques ajustements techniques et de gestion en vue de sécuriser l'ensemble de la convention par suite des réformes menées au niveau national (*rapprochement des secteurs de la jeunesse, du sport et de la vie associative avec celui de l'éducation et création de délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et au sport (DRAJES) au sein des rectorats de Région académique et de services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et au sport (SDJES) au sein des Directions des services départementaux de l'éducation nationale*).

II. Présentation du projet de délibération

Le présent projet de délibération vise à approuver un deuxième avenant à la convention n° 87-19 du 26 décembre 2019 susmentionnée.

Les modifications proposées résultent notamment des échanges tenus lors de la conférence d'évaluation organisée le 16 avril 2024 à Paris, en présence de représentants du Ministère polynésien des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat et de représentants des directions du Ministère français des sports, de la jeunesse et de la vie associative.

Ces modifications intéressent 11 articles de la convention et se présentent de la manière suivante :

Article visé	Domaine	Modifications proposées
Article 3	SPORT	Utiliser le sport comme levier des politiques publiques
		Structurer et moderniser le mouvement sportif
		Réussir l'organisation des Jeux du Pacifique TAHITI 2027
	JEUNESSE	Favoriser l'émancipation des jeunes du territoire et les accompagner vers leur autonomie
		Renforcer la protection des jeunes et accroître la protection des mineurs en milieu collectif
		Contribuer au développement et à l'innovation des activités offertes à la jeunesse
	VIE ASSOCIATIVE	Valoriser le bénévolat polynésien et développer une société d'engagement
		Développer une politique de soutien, d'appui et d'accompagnement des associations
		Favoriser le dynamisme associatif et la création de synergies entre les associations
EQUIPEMENTS SPORTIFS ET SOCIO-EDUCATIFS	Moderniser et réhabiliter	
	Optimiser l'utilisation et faciliter l'accessibilité	
Article 4	APPUI DE L'ÉTAT	Actions d'accompagnement (actions pérennes), d'expertise sur un sujet précis avec rapport écrit et préconisations de la MATJS et de pilotage (coordination d'un projet/dossier avec les agents de la Direction de la jeunesse et des sports (DJS))
Article 6		Extension des financements à l'animation des engagés du service civique (ESC) et au service national universel (SNU)
		Extension de la contribution financière à l'ensemble des agences nationales de l'État, dont l'Agence du service civique
Article 8		Examen des crédits de l'Agence nationale du sport (AnS) transférés à la Polynésie française par la Conférence polynésienne du sport
Article 12	MATJS	Extension du domaine d'intervention de la MATJS à la vie associative
Article 13		Suppression de la limite maximale de fonctionnaires membres de la MATJS
Article 17		Instauration de trois réunions de suivi de l'application de la convention
Article 21		Placement des agents de la MATJS sous l'autorité hiérarchique du Haut-commissaire ou de son représentant désigné
Article 18	FORMATION	Possibilité d'organiser les formations conduisant à la délivrance de diplômes d'État professionnel en collaboration avec le Haut-commissaire ou le vice-recteur
Article 19		Délivrance des diplômes d'Etat par le Haut-commissaire
		Désignation du président et des membres du jury d'examen par le Haut-commissaire
		Possibilité de délégation de signature du Haut-commissaire au chef de la MATJS
Article 26		Extension de l'éligibilité aux actions de formation du plan de formation aux agents de la DJS, de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française (IJSPPF), aux cadres techniques fédéraux des fédérations délégataires du service public et aux cadres permanents des associations de jeunesse et d'éducation populaire de la Polynésie française

Il est à noter que le présent projet d'avenant n° 2 a été élaboré en collaboration avec le Ministère français des sports, de la jeunesse et de la vie associative et la Direction de la jeunesse et des sports.

III. Travaux en commission

Examiné en commission de l'éducation, de la jeunesse et des sports le 14 novembre 2025, le présent projet de délibération a suscité des échanges portant principalement sur les points suivants.

Tout d'abord, le présent avenant vient préciser les missions et le champ d'intervention de l'État en matière de jeunesse et de sport et permet l'intégration au sein de la convention initiale de dispositifs conçus à l'initiative de la Polynésie française.

Parmi ces dispositifs figure notamment le partenariat conclu entre le Pays et le Centre de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS) de Poitiers, qui garantit aux agents de la DJS et de l'IJSPPF ainsi qu'aux cadres techniques des fédérations sportives de bénéficier de formations au niveau national.

Toujours dans le volet de la formation, il est à noter que des initiatives ont été engagées afin que les diplômes polynésiens du Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et du Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD) puissent être reconnus juridiquement par l'État. Cette reconnaissance permettrait ainsi aux 3000 récipiendaires de ces diplômes locaux d'exercer, au même titre que les détenteurs du BAFA ou du BAFD national, leur profession en France hexagonale.

Enfin, le présent avenant permet l'extension des sources de financement des projets menés par la Polynésie française dans le domaine de la jeunesse, du sport et de la vie associative. Ainsi, la contribution financière de l'État en la matière s'élève dorénavant à 920 millions F CFP, montant qui pourra notamment être mobilisé dans le cadre de la préparation des Jeux du Pacifique 2027.

*
* *

À l'issue des débats, le présent projet de délibération a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'éducation, de la jeunesse et des sports propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LE RAPPORTEUR

Heinui LE CAILL

TABLEAU COMPARATIF

Projet de délibération portant approbation du projet d'avenant n° 2 à la convention n° 87-19 du 26 décembre 2019 entre l'État et la Polynésie française relative à la jeunesse, au sport et à la vie associative
(Lettre n° 7685/PR du 30-10-2025)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
CONVENTION N° 87-19 DU 26 DECEMBRE 2019 ENTRE L'ETAT ET LA POLYNESIE FRANCAISE RELATIVE A LA JEUNESSE, AU SPORT ET À LA VIE ASSOCIATIVE	
Titre I : Dispositions générales	
<u>Article 3 :</u> Pour la durée de la présente convention, la Polynésie française se fixe <i>comme axes de travail</i> prioritaires : SPORT — Rendre la Polynésie française apte à accueillir des manifestations d'envergure internationale, nationale ou régionale dont l'organisation des Jeux du Pacifique à l'horizon 2027 ; — Structurer le sport de haut niveau ; — Développer des programmes d'actions sport-santé ; — Développer des programmes sportifs adaptés aux personnes en situation de handicap ; — Accompagner le développement des activités sportives émergentes ou de pleine nature dans une démarche de développement durable et prévoir les conditions de leur encadrement ; — Structurer et organiser la lutte contre le dopage ; JEUNESSE ET EDUCATION POPULAIRE — Accompagner la réalisation d'actions de proximité pertinentes pour les territoires et soutenir leurs porteurs ; — Consolider les politiques éducatives partenariales ; — Développer les actions d'accompagnement à la scolarité ; — Développer la qualité éducative des actions en faveur des vacances et des loisirs des jeunes ; — Favoriser le développement de programmes d'actions innovants, à visée éducative et adaptés aux besoins des jeunes en tenant compte du plurilinguisme ; — Favoriser l'engagement et l'initiative des jeunes et les accompagner dans leur parcours d'insertion ; — Favoriser les échanges interculturels et la mobilité des jeunes ; FORMATION ET CERTIFICATION — Travailler à la reconnaissance par l'État des diplômes et certifications polynésiens ; — Professionnaliser les acteurs du champ de la	<u>Article 3 :</u> Pour la durée de la présente convention, la Polynésie française se fixe, prioritaires, <i>les enjeux stratégiques suivants</i> : SPORT : — Utiliser le sport connue levier des politiques publiques — Structurer <i>et moderniser le mouvement sportif</i> — Réussir l'organisation des Jeux du Pacifique TAHITI 2027 JEUNESSE : — Favoriser l'émancipation des jeunes du territoire et les accompagner vers leur autonomie — Renforcer la protection des jeunes et accroître la protection des mineurs en milieu collectif — Contribuer au développement et à l'innovation des activités offertes à la jeunesse

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ; — Participer à l'insertion sociale ou professionnelle des acteurs du champ de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ; — Concevoir les certifications professionnelles ou non professionnelles adaptées aux besoins et aux réalités de la Polynésie française dans les champs de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport et en suivre la mise en œuvre ; PROMOTION DE LA VIE ASSOCIATIVE — Promouvoir la vie associative et valoriser l'engagement bénévole associatif ; — Concourir à la formation des dirigeants et des bénévoles associatifs ; — Promouvoir les initiatives associatives en faveur de l'égalité femmes-hommes ; CONTROLE ET REGLEMENTATION — Concevoir ou consolider le corpus réglementaire nécessaire au développement des actions dans les champs de la jeunesse et du sport ; — Consolider la mission générale de contrôle des activités et des structures afin d'assurer la sécurité des pratiques et la protection des usagers ; EQUIPEMENTS — Elaborer un schéma directeur des équipements sportifs et de jeunesse ; — Adapter les équipements aux enjeux climatiques et environnementaux ; — Développer, aménager et mettre aux normes les équipements dédiés à la jeunesse et au sport.	VIE ASSOCIATIVE : — Valoriser le bénévolat polynésien et développer une société d'engagement — Développer une politique de soutien, d'appui et d'accompagnement des associations — Favoriser le dynamisme associatif et la création de synergies entre les associations EQUIPEMENTS SPORTIFS ET SOCIO-EDUCATIFS — Moderniser et réhabiliter — Optimiser l'utilisation et faciliter l'accessibilité
TITRE II : De l'appui de l'État	
Article 4 : L'État, pour sa part, apporte son appui à la Polynésie française pour la réalisation des objectifs stratégiques susmentionnés au moyen : - d'actions de conseil et d'expertise auprès des instances polynésiennes, à leur demande ; - d'un appui technique sous la forme de missions ponctuelles d'experts et de formateurs, selon les besoins exprimés par la Polynésie française ; - de crédits d'intervention et de subventions d'équipement ; - des dispositifs nationaux relevant des champs de la jeunesse, des sports ou de la vie associative rendus applicables en Polynésie française ; - d'une mission d'appui technique jeunesse et sport (MATJS), constituée auprès du Haut-commissaire de la République en Polynésie française et composée d'agents de l'Etat de catégorie A, affectés dans les conditions définies par la présente convention	Article 4 : L'État, pour sa part, apporte son appui à la Polynésie française pour la réalisation des objectifs stratégiques susmentionnés au moyen : - d'actions de conseil et d'expertise auprès des instances polynésiennes, à leur demande ; - d'un appui technique sous la forme de missions ponctuelles d'experts et de formateurs, selon les besoins exprimés par la Polynésie française ; - de crédits d'intervention et de subventions d'équipement ; - des dispositifs nationaux relevant des champs de la jeunesse, des sports ou de la vie associative rendus applicables en Polynésie française ; - d'une mission d'appui technique jeunesse et sport (MATJS), constituée auprès du Haut-commissaire de la République en Polynésie française et composée d'agents de l'Etat de catégorie A, affectés dans les conditions définies par la présente convention

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
- d'un accompagnement technique dans le domaine de la formation et des certifications ; - de la mise en réseau des structures placées sous la tutelle du ministre de l'État chargé de la jeunesse et des sports avec celles de la Polynésie française et ses établissements publics afin de faciliter la conclusion de conventions de partenariat. Une feuille de route bisannuelle, cosignée par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française et le Président de la Polynésie française et visée par le vice-recteur de la Polynésie française, précise, en déclinaison de l'article 3, des objectifs opérationnels partagés à atteindre. Cette feuille de route fait l'objet d'un bilan concerté tous les deux ans. Elle est reconduite sur la totalité de la durée de la présente convention et peut être amendée en termes d'axes de travail et de moyens humains affectés pour tenir compte des priorités exprimées par l'une ou l'autre des parties.	- d'un accompagnement technique dans le domaine de la formation et des certifications ; - de la mise en réseau des structures placées sous la tutelle du ministre de l'État chargé de la jeunesse et des sports avec celles de la Polynésie française et ses établissements publics afin de faciliter la conclusion de conventions de partenariat. Une feuille de route bisannuelle, cosignée par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française et le Président de la Polynésie française et visée par le vice-recteur de la Polynésie française, précise, en déclinaison de l'article 3, des objectifs opérationnels partagés à atteindre. Cette feuille de route fait l'objet d'un bilan concerté tous les deux ans. Elle est reconduite sur la totalité de la durée de la présente convention et peut être amendée en termes d'axes de travail et de moyens humains affectés pour tenir compte des priorités exprimées par l'une ou l'autre des parties. - <i>d'actions d'accompagnement (actions pérennes), d'expertise (sur un sujet précis avec rapport écrit et préconisations de la MATJS) et de pilotage (coordination d'un projet/dossier avec les agents de la DJS) ;</i>
A. Contribution financière	
Article 6 : L'État et l'Agence Nationale du Sport (AnS), groupement d'intérêt public, contribuent financièrement à la mise en œuvre des programmes conduits par la Polynésie française par : - des crédits imputés sur le programme 163, « Jeunesse et vie associative » (<i>dont une part au titre de l'aide</i> aux projets associatifs portés par des salariés associatifs qualifiés, anciens « postes FONJEP ») ; - des crédits imputés sur le programme 219, « Sport » ; - des crédits du Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) ; - des crédits imputés sur le programme 214 « soutien de la politique de l'éducation nationale » nécessaires aux dépenses de fonctionnement de la mission d'appui technique jeunesse et sport ; - des crédits de l'Agence Nationale du Sport.	Article 6 : L'État et ses agences nationales, groupement d'intérêt public, contribuent financièrement à la mise en œuvre des programmes conduits par la Polynésie française par : - des crédits imputés sur le programme 163, « Jeunesse et vie associative », <i>notamment avec les aides relatives</i> : aux projets associatifs portés par des salariés associatifs qualifiés, anciens « postes FONJEP », à <i>l'animation des engagés du service civique (ESC)</i>, au Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) <i>et au service national universel (SNU)</i> ; - des crédits imputés sur le programme 219, « Sport » - des crédits imputés sur le programme 214 « soutien de la politique de l'éducation nationale » nécessaires aux dépenses de fonctionnement de la mission d'appui technique jeunesse et sport, - des crédits de l'Agence nationale du Sport - <i>des crédits de l'Agence du service civique</i>
Article 8 : La répartition des crédits du titre VI des BOP 219 et 163 transférés et l'évaluation de leur bonne utilisation font l'objet d'un examen en « commission des subventions sport » et au sein du « comité technique des subventions de jeunesse et	Article 8 : La répartition des crédits du titre VI des BOP 219 et 163 transférés et l'évaluation de leur bonne utilisation font l'objet d'un examen en « commission des subventions sport » et au sein du « comité technique des subventions de jeunesse et

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
d'éducation populaire » de Polynésie française, en vue de leur attribution à des projets portés par le mouvement sportif et les fédérations et associations de jeunesse et d'éducation populaire. Les crédits de l'AnS transférés à la Polynésie française sont examinés en « <i>commission des subventions sport</i> ».	d'éducation populaire » de Polynésie française, en vue de leur attribution à des projets portés par le mouvement sportif et les fédérations et associations de jeunesse et d'éducation populaire. Les crédits de l'AnS transférés à la Polynésie française sont examinés <i>lors de la « Conférence polynésienne du sport »</i>.
B : La mission d'appui technique jeunesse et sport	
Article 12 : La mission d'appui technique jeunesse et sport (MATJS) accomplit les tâches relevant de l'action directe des services de l'État qui nécessitent une expertise dans les domaines de la jeunesse et des sports. De plus, au titre de la présente convention, elle apporte son concours à la Polynésie française, à sa demande. La Polynésie française héberge la MATJS au sein de la direction de la jeunesse et des sports et apporte le soutien administratif nécessaire à son fonctionnement.	Article 12 : La mission d'appui technique jeunesse et sport (MATJS) accomplit les tâches relevant de l'action directe des services de l'État qui nécessitent une expertise dans les domaines de la jeunesse, des sports et de la vie associative. De plus, au titre de la présente convention, elle apporte son concours à la Polynésie française, à sa demande. La Polynésie française héberge la MATJS au sein de la direction de la jeunesse et des sports et apporte le soutien administratif nécessaire à son fonctionnement.
Article 13 : A cet effet, l'État affecte au Haut-commissariat au maximum cinq fonctionnaires de catégorie A, afin d'y exercer, dans le cadre de la mission précitée, des fonctions dans les domaines de leurs compétences professionnelles. Les cinq fonctionnaires composant cette mission relèvent des corps des : - inspecteurs de la jeunesse et des sports ; - conseillers techniques et pédagogiques supérieurs ; - professeurs de sport ; - conseillers d'éducation populaire et de jeunesse. Le ministre de l'État chargé de la jeunesse et des sports recueille l'avis de la Polynésie française sur une liste de candidats, avant toute affectation. A l'issue de cette consultation, les agents de la mission sont nommés par arrêté ministériel sur proposition du Haut-commissaire. Le vice-recteur de la Polynésie française reçoit copie de l'acte de nomination.	Article 13 : A cet effet, l'État affecte au Haut-commissariat de la République en Polynésie française au maximum cinq fonctionnaires de catégorie A, afin d'y exercer, dans le cadre de la mission précitée, des fonctions dans les domaines de leurs compétences professionnelles. Les fonctionnaires composant cette mission relèvent des corps des : - inspecteurs de la jeunesse et des sports ; - conseillers techniques et pédagogiques supérieurs ; - professeurs de sport ; - conseillers d'éducation populaire et de jeunesse Le ministre de l'État chargé de la jeunesse et des sports recueille l'avis de la Polynésie française sur une liste de candidats, avant toute affectation. A l'issue de cette consultation, les agents de la mission sont nommés par arrêté ministériel sur proposition du Haut-commissaire. Le vice-recteur de la Polynésie française reçoit copie de l'acte de nomination.
Article 17 :	Article 17 : <i>Pour le suivi de l'application de la présente convention, sont instituées, à minima, trois réunions de suivi :</i> - <i>réunion bilatérale mensuelle entre le chef de la MATJS et son supérieur hiérarchique, notamment sur le point budgétaire ;</i> - <i>réunion trimestrielle du comité technique entre les directions de la MATJS et la DJS, notamment sur les</i>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Un bilan concernant l'activité annuelle de la MATJS est établi par le chef de la MATJS et validé par le chef des subdivisions des îles du Vent et des îles sous-le-Vent. Ce bilan est remis au ministre chargé de la jeunesse et des sports de la Polynésie française ainsi qu'au Haut-commissaire de la République en Polynésie française. Une copie est adressée au vice-recteur de la Polynésie française	<i>dispositifs mis en œuvre ;</i> <i>- réunions semestrielle du comité de direction entre le Haut-Commissariat de la République en Polynésie française et le Ministère polynésien en charge de la jeunesse et des sports, notamment sur le suivi des indicateurs des enjeux stratégiques.</i> Un bilan concernant l'activité annuelle de la MATJS est établi par le chef de la MATJS et validé par son supérieur hiérarchique. Ce bilan est remis au ministre chargé de la jeunesse et des sports de la Polynésie française ainsi qu'au Haut-commissaire de la République en Polynésie française. Une copie est adressée au vice-recteur de la Polynésie française.
Titre III : Des formations dans les domaines de la jeunesse et des sports conduisant à la délivrance de diplômes d'État ou de la Polynésie française	
Article 18 : Les formations conduisant à la délivrance de diplômes d'État en matière de jeunesse et de sports peuvent être organisées par la Polynésie française ou tout autre organisme habilité, en collaboration avec le vice-recteur ou son représentant, dans le respect de la réglementation nationale spécifique à chaque diplôme.	Article 18 : Les formations conduisant à la délivrance de diplômes d'Etat professionnels (notamment les CPJEPS, BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS) peuvent être organisées par la Polynésie française ou tout autre organisme habilité, en collaboration avec le Haut-commissaire (ou son représentant) ou avec le vice-recteur (ou son représentant), dans le respect de la réglementation nationale spécifique à chaque diplôme.
Article 19 : Les diplômes d'Etat en matière de jeunesse et de sports sont délivrés par le vice-recteur de la Polynésie française par délégation du ministre compétent. Le vice-recteur désigne le président et les membres du jury en tenant compte des contingences locales et dans le respect des textes régissant les diplômes concernés. A cet effet, le vice-recteur s'appuie sur le chef de la mission d'appui technique jeunesse et sport auquel il peut déléguer sa signature. La Polynésie française facilite l'organisation de ces examens en mobilisant les ressources et les moyens dont elle dispose.	Article 19 : Les diplômes d'Etat en matière de jeunesse et de sports sont délivrés par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française par délégation du ministre compétent. Le Haut-commissaire désigne le président et les membres du jury en tenant compte des contingences locales et dans le respect des textes régissant les diplômes concernés. A cet effet, le Haut-commissaire s'appuie sur le chef de la mission d'appui technique jeunesse et sport auquel il peut déléguer sa signature. La Polynésie française facilite l'organisation de ces examens en mobilisant les ressources et les moyens dont elle dispose.
Titre IV: Des agents de l'État composant la MATJS	
Article 21 : Le Haut-commissaire détermine les conditions de travail et les missions imparties aux agents de la MATJS au moyen d'une lettre de mission collective. Elle peut être déclinée en contrats d'objectifs ou lettres de missions individualisés pour chaque agent composant la MATJS. Les agents de la mission sont affectés en position normale d'activité au Haut-commissariat de la République en Polynésie française et placés sous l'autorité hiérarchique du chef des subdivisions des îles du Vent et des îles sous-le-Vent.	Article 21 : Le Haut-commissaire de la République en Polynésie française détermine les conditions de travail et les missions imparties aux agents de la MATJS au moyen d'une lettre de mission collective. Elle peut être déclinée en contrats d'objectifs ou lettres de missions individualisées pour chaque agent composant la MATJS. Les agents de la mission sont affectés en position normale d'activité au Haut-commissariat de la République en Polynésie française et placés sous l'autorité hiérarchique du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française ou de son représentant qu'il aura désigné.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Article 26 : Les agents de la MATJS, les agents de la direction <i>et de</i> l'institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française sont éligibles, sur leurs budgets respectifs, aux actions de formation figurant au plan <i>national</i> de formation, selon les mêmes conditions que les agents du ministère chargé de la jeunesse et des sports.	Article 26 : Les agents de la MATJS, les agents de la <i>DJS (direction jeunesse et sports)</i>, <i>les agents de l'IJSPF</i> (institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française) <i>et les cadres techniques fédéraux des fédération délégataires du service public (CTF), ainsi que les cadres permanents des associations de jeunesse et d'éducation populaire de la Polynésie française</i> sont éligibles, sur leurs budgets respectifs, aux actions de formation figurant au plan <i>annuel</i> de formation <i>élaboré spécifiquement par l'opérateur de l'Etat</i>, selon les mêmes conditions que les agents du ministère chargé de la jeunesse et des sports.

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : SJS25203141DL-9

DÉLIBÉRATION N°

/APF

DU

portant approbation du projet d'avenant n° 2 à la convention n° 87-19 du 26 décembre 2019 entre l'État et la Polynésie française relative à la jeunesse, au sport et à la vie associative

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu la convention n° 87-19 du 26 décembre 2019 entre l'État et la Polynésie française relative à la jeunesse, au sport et à la vie associative et son avenant n° 1 ;

Vu l'arrêté n° 2130 CM du 30 octobre 2025 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2025/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'éducation, de la jeunesse et des sports ;

Dans sa séance du

A D O P T E :

Article 1^{er}.- Conformément aux dispositions des articles 169 et 170-1 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée susvisée, l'assemblée de la Polynésie française approuve le projet d'avenant n° 2 à la convention n° 87-19 du 26 décembre 2019 entre l'État et la Polynésie française relative à la jeunesse, au sport et à la vie associative joint en annexe.

Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Le Président,

Odette HOMAI

Antony GEROS



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



POLYNÉSIE FRANÇAISE

AVENANT N° 2

À LA CONVENTION

ENTRE

L'ÉTAT ET LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

RELATIVE À LA JEUNESSE, AU SPORT ET À

LA VIE ASSOCIATIVE

**AVENANT n° 2 à la convention n° 87-19 du 26 décembre 2019
entre l'Etat et la Polynésie française relative à la jeunesse, au sport et à la vie associative**

Entre :

L'État, représenté par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française,
d'une part,

Et :

La Polynésie française, représentée par son Président, d'autre part,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le Code du sport,
Vu le Code de l'éducation,

Vu le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'État et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret du 22 août 2022 portant nomination de M. Thierry TERRET, en qualité de vice-recteur de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 133 CM du 8 février 2024 portant organisation et composition du comité technique des subventions jeunesse et éducation populaire de la Polynésie française ;

Vu l'Accord pour le développement de la Polynésie française du 17 mars 2017 ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'Etat ;

Vu la convention entre l'Etat et la Polynésie française n° 87-19 du 26 décembre 2019 relative à la jeunesse, au sport et à la vie associative et son avenant n° 1.

Considérant que la conférence d'évaluation du 16 avril 2024 a recensé les mesures d'adaptation à apporter à ladite convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Le présent avenant a pour objet d'apporter à la convention entre l'Etat et la Polynésie française n° 87-19 du 26 décembre 2019 relative à la jeunesse, au sport et à la vie associative les modifications relatives à l'identification des enjeux stratégiques poursuivis par la Polynésie française, des moyens budgétaires proposés par l'Etat, des instances de coordination permettant l'efficacité des actions concertées, des compétences de l'Etat quant aux formations professionnelles, du positionnement de la MATJS et du catalogue de formation professionnelle continue de l'Etat aux agents territoriaux.

Article 2 : Modifications

- L'article 3 est rédigé ainsi qu'il suit :

Pour la durée de la présente convention, la Polynésie française se fixe, prioritaires, les enjeux stratégiques suivants :

SPORT :

- Utiliser le sport comme levier des politiques publiques
- Structurer et moderniser le mouvement sportif
- Réussir l'organisation des Jeux du Pacifique TAHITI 2027

JEUNESSE :

- Favoriser l'émancipation des jeunes du territoire et les accompagner vers leur autonomie
- Renforcer la protection des jeunes et accroître la protection des mineurs en milieu collectif
- Contribuer au développement et à l'innovation des activités offertes à la jeunesse

VIE ASSOCIATIVE :

- Valoriser le bénévolat polynésien et développer une société d'engagement
- Développer une politique de soutien, d'appui et d'accompagnement des associations
- Favoriser le dynamisme associatif et la création de synergies entre les associations

EQUIPEMENTS SPORTIFS ET SOCIO-EDUCATIFS

- Moderniser et réhabiliter
- Optimiser l'utilisation et faciliter l'accessibilité

- L'article 4 : il est inséré un nouvel alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

- *d'actions d'accompagnement (actions pérennes), d'expertise (sur un sujet précis avec rapport écrit et préconisations de la MATJS) et de pilotage (coordination d'un projet/dossier avec les agents de la DJS);*

- L'article 6 est rédigé ainsi qu'il suit :

L'Etat et ses agences nationales, groupement d'intérêt public, contribuent financièrement à la mise en œuvre des programmes conduits par la Polynésie française par :

- *des crédits imputés sur le programme 163, « Jeunesse et vie associative », notamment avec les aides relatives : aux projets associatifs portés par des salariés associatifs qualifiés, anciens « postes FONJEP », à l'animation des engagés du service civique (ESC), au Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) et au service national universel (SNU) ;*
- *des crédits imputés sur le programme 219, « Sport »*
- *des crédits imputés sur le programme 214 « soutien de la politique de l'éducation nationale » nécessaires aux dépenses de fonctionnement de la mission d'appui technique jeunesse et sport.*
- *des crédits de l'Agence nationale du Sport*
- *des crédits de l'Agence du service civique*

- L'article 8 : l'alinéa second est rédigé ainsi qu'il suit :
Les crédits de l'AnS transférés à la Polynésie française sont examinés lors de la « Conférence polynésienne du sport ».

- L'article 12 est rédigé ainsi qu'il suit :
La mission d'appui technique jeunesse et sport (MATJS) accomplit les tâches relevant de l'action directe des services de l'État qui nécessitent une expertise dans les domaines de la jeunesse, des sports et de la vie associative. De plus, au titre de la présente convention, elle apporte son concours à la Polynésie française, à sa demande. La Polynésie française héberge la MATJS au sein de la direction de la jeunesse et des sports et apporte le soutien administratif nécessaire à son fonctionnement.

- L'article 13 : l'alinéa premier est rédigé ainsi qu'il suit :
A cet effet, l'État affecte au Haut-commissariat de la République en Polynésie française au maximum cinq fonctionnaires de catégorie A, afin d'y exercer, dans le cadre de la mission précitée, des fonctions dans les domaines de leurs compétences professionnelles. Les fonctionnaires composant cette mission relèvent des corps des :

- L'article 17 est rédigé ainsi qu'il suit :
Pour le suivi de l'application de la présente convention, sont instituées, à minima, trois réunions de suivi :
 - *réunion bilatérale mensuelle entre le chef de la MATJS et son supérieur hiérarchique, notamment sur le point budgétaire ;*
 - *réunion trimestrielle du comité technique entre les directions de la MATJS et la DJS, notamment sur les dispositifs mis en œuvre ;*
 - *réunions semestrielle du comité de direction entre le Haut-Commissariat de la République en Polynésie française et le Ministère polynésien en charge de la jeunesse et des sports, notamment sur le suivi des indicateurs des enjeux stratégiques.**Un bilan concernant l'activité annuelle de la MATJS est établi par le chef de la MATJS et validé par son supérieur hiérarchique. Ce bilan est remis au ministre chargé de la jeunesse et des sports de la Polynésie française ainsi qu'au Haut-commissaire de la République en Polynésie française.*
Une copie est adressée au vice-recteur de la Polynésie française.

- L'article 18 est rédigé ainsi qu'il suit :
Les formations conduisant à la délivrance de diplômes d'État professionnels (notamment les CPJEPS, BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS) peuvent être organisées par la Polynésie française ou tout autre organisme habilité, en collaboration avec le Haut-commissaire (ou son représentant) ou avec le vice-recteur (ou son représentant), dans le respect de la réglementation nationale spécifique à chaque diplôme.

- L'article 19 est rédigé ainsi qu'il suit :

Les diplômes d'Etat en matière de jeunesse et de sports sont délivrés par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française par délégation du ministre compétent. Le Haut-commissaire désigne le président et les membres du jury en tenant compte des contingences locales et dans le respect des textes régissant les diplômes concernés. A cet effet, le Haut-commissaire s'appuie sur le chef de la mission d'appui technique jeunesse et sport auquel il peut déléguer sa signature.

La Polynésie française facilite l'organisation de ces examens en mobilisant les ressources et les moyens dont elle dispose.

- L'article 21 est rédigé ainsi qu'il suit :

Le Haut-commissaire de la République en Polynésie française détermine les conditions de travail et les missions imparties aux agents de la MATJS au moyen d'une lettre de mission collective. Elle peut être déclinée en contrats d'objectifs ou lettres de missions individualisées pour chaque agent composant la MATJS.

Les agents de la mission sont affectés en position normale d'activité au Haut-commissariat de la République en Polynésie française et placés sous l'autorité hiérarchique du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française ou de son représentant qu'il aura désigné.

- L'article 26 est rédigé ainsi qu'il suit :

Les agents de la MATJS, les agents de la DJS (direction jeunesse et sports), les agents de l'IJSPF (institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française) et les cadres techniques fédéraux des fédérations délégataires du service public (CTF), ainsi que les cadres permanents des associations de jeunesse et d'éducation populaire de la Polynésie française sont éligibles, sur leurs budgets respectifs, aux actions de formation figurant au plan annuel de formation élaboré spécifiquement par l'opérateur de l'Etat, selon les mêmes conditions que les agents du ministère chargé de la jeunesse et des sports.

Article 3 : Toutes les autres dispositions de la convention non expressément modifiées par le présent avenant restent inchangées.

Fait à Papeete, le

Pour la Polynésie française,
Le Président
de la Polynésie française

Pour l'Etat,
Le Haut-commissaire de la République
en Polynésie française

Moetai BROTHERRSON

Alexandre ROCHATTE